

DE MONTPELLIER**Date : 03 Novembre 2022**

ANNEXE : RG°22-31130

EXPERT : Laurent CASCALES 2022-1103

Laurent Cascales, Expert de justice

AUDIENCE PUBLIQUE DES RÉFÉRÉS**ORDONNANCE**

TOTAL COPIES	4
COPIE REVÊTUE formule exécutoire AVOCAT	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	2
COPIE REVÊTUE formule exécutoire partie comparante	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME partie comparante	
COPIE EXPERT avec copie assignation	1
COPIE DOSSIER	1

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

rendue le 03 Novembre 2022, par mise à disposition au greffe, après débats à l'audience du 06 Octobre 2022, par Jean-Philippe LEJEUNE, Premier Vice-Président, assisté de Doriane SENECHAL, Greffier,

ENTRE**DEMANDEURS****Monsieur Laurent SAINT GUILHEM**

né le 30 Novembre 1971 à NIMES (30000), demeurant 04 place de l'Hôtel de Ville - 34590 MARSILLARGUES

Madame Nathalie QUILICHINI

née le 08 Septembre 1969 à MONTPELLIER (34000), demeurant 4, place de l'Hôtel de ville, - 34590 MARSILLARGUES

représentés par Maître Laurence Marie FOURRIER, avocat au barreau de MONTPELLIER, postulant, et Maître Grégory HANSON, avocat au barreau de NIMES, plaidant

ET**DEFENDERESSE**

GROUPAMA MEDITERRANEE (RCS 379 834 906), dont le siège social est sis 24 Parc du Golf - BP 10359 - 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, prise en son établissement sis Maison de l'Agriculture, Place Chaptal - Bât 2 - 34261 MONTPELLIER CEDEX 2, **assureur multirisque habitation de M. SAINT GUILHEM et Mme QUILICHINI** (CONTRAT PRIVATIS n° client 04948448, n° sinistre 2021568547 du 21/11/2021), prise en la personne de son représentant légal

représentée par Maître Anne Florence BOUYGUES de la SELARL BOUYGUES AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de MONTPELLIER, postulant, et Maître Jean-Pierre TERTIAN, avocat au Barreau de MARSEILLE, plaidant

Vu l'assignation délivrée le 27 juillet 2022 par monsieur Laurent Saint-Guilhem et madame Nathalie Quilichini à l'encontre de la compagnie Groupama Méditerranée es qualité d'assureur multirisque habitation à laquelle référence sera faite pour plus ample exposé des prétentions et moyens des demandeurs;

Vu les conclusions déposées lors de l'audience du 6 octobre 2022 auxquelles référence sera faite pour plus ample exposé des moyens et prétentions ultimes de Groupama Méditerranée conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile,

Faits et prétentions des parties.

Monsieur Laurent Saint-Guilhem et madame Nathalie Quilichini sont propriétaires indivis d'un bien sis 4 place de l'Hôtel de ville 34590 Marsillargues cadastré section B n°295 depuis l'année 2005.

Ils sont assurés au titre d'une police multirisque habitation auprès de Groupama Méditerranée.

Le dimanche 21 novembre 2021 vers 17h30, une explosion se produisait à leur domicile occasionnant de très forts dommages. Suite à un rapport de M Salavador, architecte, la mise en sécurité du bâtiment était prononcée par la mairie et les propriétaires contraints de déménager.

Le sinistre était déclaré le 22 novembre 2021 à l'assureur .

Une expertise était réalisée par M. Mateu, expert près la cour d'appel de Montpellier qui indiquait que l'explosion avait agi de manière déterminante dans la fragilisation de la structure.

Les tentatives de règlement amiable étant restées sans réponse, les demandeurs sollicitent une expertise au contradictoire de leur assureur multirisque.

La compagnie Groupama Méditerranée demande au juge des référés de lui donner acte de ses protestations et réserves d'usage et de compléter la mission de l'expert.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès, la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou sur référé,

La mesure d'instruction demandée sur ce fondement doit être ordonnée avant tout procès, tant que le tribunal n'est pas saisi au fond de l'affaire.

L'absence d'instance au fond, qui constitue une condition de recevabilité de la demande formée en application de l'article 145 du code de procédure civile, doit s'apprécier à la date de la saisine du juge des référés ; la saisine de la juridiction s'apprécie elle-même à la date de la remise d'une copie de l'assignation au greffe .

Il convient donc, au vu des pièces produites, notamment le rapport d'expertise amiable de l'expert désigné par la compagnie d'assurance des demandeurs de faire droit à la demande d'expertise .

Il est constant qu'une demande de donner acte ne s'analyse pas en une demande en justice et n'appelle donc pas de réponse.

Sur les demandes accessoires.

L'équité commande de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés, statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe, exécutoire à titre provisoire et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ; cependant, dès à présent, vu l'article 145 du code de procédure civile,

Tous droits et moyens des parties étant réservés,

Ordonnons une expertise et commençons pour y procéder :

M. CASCALES Laurent

Expert inscrit sur la liste de la Cour d'appel de MONTPELLIER

lequel pourra prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne, et aura pour mission, les parties régulièrement convoquées et connaissance prise des documents et pièces par elles produits de :

- 1 - entendre les parties, recueillir leurs dires et explications ;
- 2 - entendre tous sachants et se faire communiquer tous documents qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- 3 - dresser un bordereau des documents communiqués, étudier et analyser ceux en rapport avec le litige ;
- 4 - visiter et décrire les lieux litigieux situés à
- 5 - établir la chronologie des étapes de la construction ;
- 6 - fournir les éléments de fait propres à apprécier l'existence et la date d'une réception, expresse ou tacite, et, à défaut, fournir tous éléments permettant de prononcer une réception judiciaire en indiquant la date à retenir et les réserves éventuelles à préciser ;
- 7 - déterminer l'existence des malfaçons, désordres, non-conformités, non-réalisations et autres incidents de construction expressément invoqués dans l'assignation ou des conclusions ultérieures ;
- 8 - Dire si les fissures déplorées par les demandeurs ont pour origine la déflagration survenue le 21 novembre 2021 ou si elles étaient préexistantes et si elles sont la conséquence de celle-ci, dans quelle proportion.
- 9 - les examiner, les décrire et préciser leurs nature, date d'apparition et importance ;
- 10 - dire s'ils étaient apparents au moment de la réception et s'ils ont fait l'objet de réserves ; dans l'affirmative, préciser leurs dates, dire si elles ont été levées et à quelle date ;
- 11 - donner tous éléments permettant de déterminer si les dommages constatés compromettent la solidité de l'ouvrage ou si, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, ils sont de nature à le rendre impropre à sa destination ;
- 12 - en rechercher les causes et origines et préciser à qui ils sont imputables et dans quelles circonstances et proportions ;
- 13 - indiquer si ces désordres proviennent d'un vice de conception, d'une non conformité aux documents contractuels ou aux règles de l'art ou d'une exécution défectueuse ;
- 14 - fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre à la juridiction de déterminer les responsabilités et les pourcentages de responsabilité encourus ;
- 15 - décrire le principe des travaux nécessaires à la reprise des désordres et donner son avis sur leur coût, si possible à l'aide de devis présentés par les parties, ainsi que leur durée normalement prévisible ;
- 16 - analyser les préjudices invoqués et rassembler les éléments propres à en établir le montant ;
- 17 - rédiger une conclusion qui reprendra, poste par poste, le résultat de ses investigations ;
- 18 - plus largement, fournir toute précision technique et de fait utile à la solution du litige ;
- 19 - s'expliquer techniquement dans le cadre de ces chefs de missions sur les dires et observations des parties qu'il aura recueillis après leur avoir fait part au moins un mois auparavant de sa note de synthèse qui devra comporter son chiffrage des travaux de reprise et de réfection ;

Disons que si les parties viennent à se concilier, l'expert constatera que sa mission est devenue sans objet et qu'il nous en fera rapport ;

Disons que l'expert se conformera pour l'exécution de son mandat aux dispositions des articles 232 à 248 et 263 à 284 du code de procédure civile, devra faire connaître aux parties qui en feront la demande lors de la première ou au plus tard de la deuxième réunion, le programme de ses investigations et l'évaluation aussi précise que possible du montant prévisionnel de ses frais et honoraires et communiquera directement le rapport de ses opérations à chacune des parties et en déposera un exemplaires **sous forme numérique (rapport et annexes)**, au greffe du tribunal judiciaire de Montpellier **et ce, avant le 30 mars 2023,**

Disons que l'expertise aura lieu **aux frais avancés de M Saint-Guilhem et madame Quilichini qui consigneront avant le 3 janvier 2023, par chèque à l'ordre du régisseur du tribunal judiciaire de Montpellier, la somme de TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500 €)** à titre de provision à valoir sur les honoraires de l'expert ;

Disons qu'à défaut de consignation dans le délai ci-dessus fixé, la désignation de l'expert sera caduque, à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant d'un motif légitime, ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité ;

Disons que, s'il estime insuffisante la provision ainsi fixée, l'expert devra, lors de la première ou au plus tard lors de la deuxième réunion, dresser un programme de ses investigations et évaluer de manière aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours ;

Disons qu'à l'issue de cette réunion, l'expert fera connaître aux parties et au magistrat chargé du contrôle de l'expertise la somme globale qui lui paraît nécessaire pour garantir en totalité le recouvrement de ses honoraires et de ses débours ;

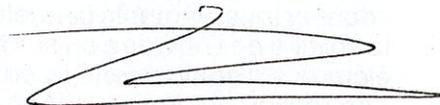
Désignons le juge chargé du contrôle des expertises pour remplacer par ordonnance l'expert empêché ou refusant, soit à la requête de la partie la plus diligente, soit d'office, d'une part, et assurer le contrôle de la mesure d'instruction, d'autre part ;

Réserveons les dépens,

LE GREFFIER



LE JUGE DES RÉFÉRÉS



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

